

GE_GERICHTE P/9768/2016 vom 7. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9768_2016

FR: GE_GERICHTE P/9768/2016 du 7 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/9768/2016 del 7 novembre 2018

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; E-MAIL ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CP.303.al1; CP.47; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).! [endif]>![if> La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment la question de la culpabilité (art. 399 al. 4 let. a CPP). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.! [endif]>![if>

E. 2.2

Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.1).! [endif]>![if>

E. 2.3

L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente et que son accusation est inexacte. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). L'auteur peut, pour sa défense, tenter de faire valoir sa bonne foi eu égard au fait qu'il ignorait l'innocence du dénoncé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 21 ad art. 303). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3 ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).! [endif]>![if>

E. 2.4

L'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 170 consid. 2.1).! [endif]>![if>

E. 2.5

En l'espèce, il ressort du courrier du 13 mars 2016, antérieur à celui faisant l'objet de la présente procédure, que l'appelant a utilisé l'expression " corruption " en évoquant l'intimée (" ça pu [ait] encore la corruption "). Dans le courriel adressé à C_____, quand bien même l'appelant n'a pas employé un tel terme, il a indubitablement laissé entendre par ses propos que l'intimée était corrompue. Il est indéniable que la question " en échange de quoi " suggérait que l'intimée bénéficiait d'un avantage, l'appelant ignorant seulement lequel. En considérant son message dans son ensemble, il est assurément question de l'intimée lorsqu'il indique que le tenancier semblait avoir acheté beaucoup de monde, qu'il bénéficiait d'un " max d'avantages ", à croire qu'il était protégé et que tout " pu [ait] la magouille ". Même s'il a cherché à les atténuer par la suite, ses propos initiaux ne créent pas le doute à cet égard. Le courriel du 7 avril 2016 revêtait ainsi le caractère d'une dénonciation, qualifiée au demeurant comme telle par C_____, sans que cela ne soulève de protestation de la part de l'appelant. Ce dernier a d'ailleurs utilisé, non sans fierté, ce terme dans les courriers du 8 août 2016 et du 23 janvier 2017. Le traitement du courriel par l'exécutif puis par les autorités pénales démontre bien qu'il a été considéré, avec sérieux, comme une dénonciation d'un possible cas de corruption. Il est admis et non contesté que l'intimée était innocente, ce que l'appelant prétend avoir ignoré. Certes, il semblait convaincu que tout ce qui entourait l'établissement visé était suspicieux, y compris le comportement de l'intimée. Il ne pouvait cependant rien lui reprocher, ayant lui-même admis qu'il n'avait aucun indice pour l'accuser de corruption. Il n'avait objectivement et concrètement aucune raison de douter de son innocence au moment où il a déposé une dénonciation à son encontre. De surcroît, il savait que tout était en règle car il avait fait l'effort de la contacter avant d'envoyer son courriel. Il a admis avoir cru à sa bonne foi lors de leur conversation téléphonique. Il savait donc que l'installation de la terrasse était en règle et qu'elle n'était pas un avantage indu accordé par l'intimée au tenancier. Dans sa volonté de nuire à ce dernier et parvenir à la " destruction " de la " _____ conection ", il n'a pas hésité à mettre en cause l'intégrité d'employés de diverses autorités, dont l'intimée, les agents de la G_____ et pour finir l'agent de police chargé des investigations. Il a utilisé leur comportement, irréprochable, à mauvais escient, soit dans le but d'étoffer les prétendus soupçons entourant D_____. Il a écrit au Conseiller d'État en charge de la sécurité avec l'intention claire de faire ouvrir une enquête (" la police devra se pencher sur le cas de [l'intimée]"), ce qui s'est d'ailleurs produit. Contrairement à ce qu'il soutient en appel, il paraît que, sans l'injonction du Conseiller d'État en ce sens, une instruction n'aurait probablement pas été ouverte, ce dont témoigne le rapport de police retenant que la dénonciation reposait sur des déductions non fondées. Il sera partant retenu que l'appelant savait que l'intimée était innocente, qu'il a agi en vue de faire ouvrir une procédure à son encontre et que son accusation ne reposait sur aucun fondement. Par conséquent, il s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse, au sens de l'art. 303 al. 1 CP, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant n'a pas contesté la peine prononcée à son encontre par le premier juge. La nature de la sanction est adaptée, s'agissant d'une première condamnation, et le sursis est acquis à l'appelant. Le premier juge n'a certes pas pris en compte ses excuses, qui paraissaient sincères. Mais, au-delà des mots utilisés dans son courrier du 23 janvier 2017, l'appelant ne semble toujours pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'a pas davantage compris qu'ils ne pouvaient être assimilés à une action citoyenne exemplaire mais qu'ils constituaient au contraire une entrave au bon fonctionnement de la

justice, entraînant le risque de la condamnation d'une innocente. La peine pécuniaire de 90 jours-amende a ainsi été fixée de manière adéquate. Le montant du jour-amende, dont le montant de CHF 30.- l'unité paraît modique par rapport à la situation financière de l'appelant, lui est acquis. La peine fixée par le premier juge sera ainsi confirmée.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]).

E. 4.2

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue dans la mesure où l'appelant supporte les frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1).

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée obtient gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure d'appel lui est acquis. L'activité déployée en appel par son conseil, correspondant notamment à 4h25 d'activité de chef d'étude après réajustement de la durée de l'audience, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. L'appelant sera dès lors condamné à verser CHF 3'346.25 à l'intimée, à savoir CHF 3'014.15, CHF 100.- de débours et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 232.10). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.